

# GE\_GERICHTE JTCO/44/2021 vom 7. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_44\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_44_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/44/2021 du 7 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE JTCO/44/2021 del 7 maggio 2021

## Erwägungen

### E. 19

de l'Association suisse des banquiers du 12 février 2021). 2.1.5. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3.). 2.2. L'art. 148a al. 1 CP dispose : quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.3. A teneur de l'art. 105 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit (al. 1); aura abusé de sa situation d'employé d'une caisse aux fins d'en tirer un avantage pour lui-même ou le fondateur de la caisse ou encore de désavantager un tiers (al. 4),

- 28 - P/15263/2020 sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal. 2.4. D'après l'art. 87 loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10), celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation qui ne lui revient pas (al. 1); par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations (al. 2); en sa qualité d'employeur, aura versé à un salarié des salaires dont il aura déduit les cotisations et qui, au lieu de payer les cotisations salariales dues à la caisse de compensation, les aura utilisées pour lui-même ou pour régler d'autres créances (al. 4), sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde.

Prêt COVID 3. En l'espèce, s'agissant de l'infraction d'escroquerie au prêt COVID, le prévenu a confirmé à l'audience de jugement qu'il avait eu vent du prêt COVID par les journaux et les explications obtenues sur les chantiers. Il connaissait parfaitement le fonctionnement du prêt COVID et avait compris également la teneur du formulaire. Il savait pertinemment qu'aucun contrôle approfondi serait opéré, puisqu'il s'attendait à recevoir l'argent sous une semaine environ. Il a alors profité de la situation sanitaire, de la mise en place de ses prêts dans un cadre d'aide urgente aux sociétés en difficulté. Il a également reconnu avoir gonflé massivement le chiffre d'affaires déclaré ainsi que le nombre d'employés, afin d'obtenir le plus d'argent possible, dans l'intention déjà initiale de l'allouer,

en tout cas en très grande partie, au remboursement de dettes personnelles et à des fins qui lui sont propres et non pour sa société. Si le Tribunal peut comprendre que l'absence de vérifications d'un organisme bancaire dans le cadre d'une escroquerie puisse interpellier, retenir que la banque devait procéder à des contrôles accrus des données transmises par le prévenu reviendrait à aller à l'encontre du système voulu par le Conseil fédéral qui a prévu de manière irréfutable que la banque ne fasse aucune vérification pour des prêts COVID dits "simples" jusqu'à des montants à hauteur de CHF 500'000.- maximum. Ce n'est que pour les prêts COVID "plus" que des contrôles sont envisagés et prévus. C'est précisément en raison de cette absence de contrôle que la banque a un filet de sécurité assuré par A\_\_\_\_\_, lui-même soutenu in fine par la Confédération en cas d'abus du système. C'est d'ailleurs notamment pour ce motif et dans ces conditions particulières que le Tribunal a retenu ci-dessus une force probante au formulaire rempli et utilisé par le prévenu.

- 29 - P/15263/2020 C'est donc sciemment qu'il a utilisé un édifice de mensonges, notamment de fausses déclarations dans ledit formulaire, soit un faux intellectuel dans les titres, pour duper, de manière astucieuse, la banque, tenue à aucune vérification, ce qui est bien typique d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, les éléments constitutifs étant réalisés. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP.

Réduction horaire de travail 4. Concernant l'infraction d'escroquerie à l'assurance chômage, les RHT s'inscrivent clairement dans le même contexte de crise sanitaire et d'aide d'urgence aux sociétés, privées de leur gagne-pain. Si le Tribunal peut comprendre qu'au mois de mars/avril 2020, soit au moment du préavis de réduction de l'horaire de travail, le prévenu ne pouvait pas prévoir pour combien de temps le chantier R\_\_\_\_\_ serait à l'arrêt, il en va différemment dans la demande finale établie en juin 2020 par le prévenu qui savait alors pertinemment si ses employés et lui-même avaient travaillé ou non, durant le mois d'avril 2020. Selon les déclarations du témoin AF\_\_\_\_\_ et du prévenu, il avait été à l'arrêt dès le 23 mars 2020 pendant trois semaines, soit jusqu'au 13 avril 2020. S'il avait eu donc peut-être le droit à des RHT jusqu'à cette date-là, tel n'était pas le cas pour le reste de la période visée par la décision sur opposition. Le prévenu s'en est bien rendu compte à sa réception et n'a pas hésité à envoyer une demande définitive pour l'entier de la période, justificatif fallacieux à l'appui, comportant des salaires et des jours non-œuvrés, volontairement gonflés, là encore, pour obtenir le montant le plus conséquent possible, ce qu'il a au demeurant admis à l'audience de jugement. Pour les mêmes motifs que ceux exposés pour l'escroquerie au prêt COVID, les éléments constitutifs de l'escroquerie sont remplis également pour les RHT. Par conséquent, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP.

Allocations familiales 5. S'agissant des faits en lien avec les allocations familiales, il n'est pas établi à satisfaction de droit que le prévenu et/ou son épouse n'avaient indubitablement pas le droit à cette prestation sociale. Au demeurant, il n'appartient pas au Tribunal correctionnel de trancher cette question faute de compétence, étant précisé que l'OCAS n'a pas rendu de décision de restitution, n'a pas dénoncé les faits et ne s'est pas portée partie plaignante dans la présente procédure. Le comportement du prévenu, en lien avec les cotisations sociales prélevées des salaires et détournées à des fins personnelles, pourrait être constitutif d'une infraction à l'art. 87 LAVS, admise par ce dernier lors de l'instruction et en audience. Cela étant, l'accusation ne retient pas ce complexe de faits à l'encontre du prévenu. Enfin, le formulaire de demande d'allocations familiales du 20 janvier 2020 ne comporte aucune mention erronée ou fallacieuse, de sorte que les éléments constitutifs d'aucune des dispositions de l'art. 146 CP, 148a CP ou 87 LAVS ne sauraient être remplis.

- 30 - P/15263/2020 Par conséquent, X\_\_\_\_\_ sera acquitté de l'infraction d'escroquerie s'agissant des faits sous point 1.1.1.3 de l'acte d'accusation du 1er mars 2021 (art. 146 al. 1 CP). Blanchiment d'argent 6.1.1. D'après l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 6.1.2. La valeur patrimoniale doit provenir d'un crime. La notion de crime doit être comprise au sens de l'art. 10 al. 2 CP (ATF 122 IV 215 consid. 2; ATF 119 IV 243 consid. 1b). Il s'agit donc de toute infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP). 6.1.3. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénale aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 136 IV 188 consid. 6.1; ATF 128 IV 117 consid. 7a; URSULA CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, Partie spéciale, vol. 9, 1996, N. 31 ad art. 305bis CP). Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d; PIETH, in Basler Kommentar, Strafrecht, vol. II, 3ème éd., 2013, N. 47 ad art. 305bis CP). Sont ainsi des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (CORBOZ, op. cit., Vol. II, N. 25 ad art. 305bis CP) de même que le recours au change, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191). Enfin, le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne peuvent plus être suivis au moyen de documents bancaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1). 6.2. En l'espèce, il est établi que le prévenu s'est vu octroyer indument un prêt COVID ainsi que des indemnités RHT, en commettant, à deux reprises, une infraction d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, soit un crime.

- 31 - P/15263/2020 Après avoir perçu astucieusement l'argent du prêt COVID, X\_\_\_\_\_ a effectué de nombreux retraits successifs, sur une courte période, de montants à destination de l'étranger, soit versés sur un compte bancaire en France, soit transférés au Kosovo par G\_\_\_\_\_ ou par la remise à un tiers, chargé de remettre l'argent à un prétendu créancier au Kosovo. En ce faisant, X\_\_\_\_\_ a entravé l'identification de l'origine, la découverte et la confiscation de l'argent, retiré provenant d'une escroquerie, soit d'un crime, qu'il ne pouvait pas ignorer, étant donné qu'il en a été lui-même l'auteur. X\_\_\_\_\_ sera donc reconnu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP dont les éléments constitutifs objectifs et subjectifs sont ainsi remplis. Emploi d'étrangers sans autorisation 7.1. L'art. 117 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) dispose : quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui

n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Le terme "employer" doit être compris de manière large, comme consistant non seulement à conclure et exécuter un contrat de travail (au sens des art. 319ss CO), mais également à faire exécuter une activité lucrative à quelqu'un, quelle que soit la nature du rapport juridique entre l'auteur et la personne employée. Le point de savoir si le travailleur est lié à l'employeur par un contrat de travail ou s'il a été "prêté" par une tierce personne n'est pas déterminant au regard de l'art. 117 LEI (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_511/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 et les références citées). 7.2. En l'espèce, les faits sont reconnus et établis à teneur des éléments du dossier notamment des contrats de travail, des documents de l'OCAS et du rapport de contrôle de chantier. Selon les explications du prévenu à l'audience de jugement qui paraissent crédibles, le Tribunal retient que ce dernier a employé, alors qu'ils n'étaient pas au bénéfice d'une autorisation de travail valable : - I\_\_\_\_, né le \_\_\_\_ 1989, du 22 janvier 2019 au 15 octobre 2020; - J\_\_\_\_, né le \_\_\_\_ 1979, du 10 janvier 2020 au 15 octobre 2020; - K\_\_\_\_, né le \_\_\_\_ 1992 et L\_\_\_\_, né le \_\_\_\_ 1989, du 14 janvier 2019 jusqu'au mois de juin 2019. X\_\_\_\_ connaissait la situation irrégulière de ses employés et sera par conséquent reconnu coupable d'emploi d'étrangers sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 LEI.

- 32 - P/15263/2020 Peine 8.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 8.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 8.2. La faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à plusieurs biens juridiques protégés. Il a agi de manière égoïste, mu par l'appât du gain rapide et facile, alors que la Suisse et le monde vivaient une situation catastrophique, tant au niveau sanitaire, que sur le plan économique. Il a profité de la palette de possibilités destinées aux plus démunis, en faisant preuve de cupidité, ne se satisfaisant pas des CHF 440'000.- obtenus par l'escroquerie au prêt COVID, mais en glanant encore quelques milliers de francs par le biais de l'escroquerie aux RHT. La période pénale est certes très courte pour l'escroquerie au prêt COVID, inhérente à la nature de l'infraction. Toutefois, à celle-ci doivent s'ajouter les autres infractions, notamment l'escroquerie aux RHT et le blanchiment d'argent entre avril 2020 et juin 2020, lors de laquelle l'intensité délictuelle du prévenu a été particulièrement importante ainsi que l'infraction à l'art. 117 LEI qui s'est déroulée sur une période non négligeable de janvier 2019 au 15 octobre 2020. Le montant du dommage est inférieur à CHF 450'000.-. A réception de la mise en demeure de la banque, en vue de la restitution du montant indument alloué, le prévenu n'a pas immédiatement, de son propre chef, tenté de réduire le dommage en entreprenant des démarches auprès de la banque. Lors de son

arrestation et des audiences subséquentes, il a même tenté de dissimuler sa maison en France. Ce n'est qu'une fois incarcéré et en vue de son jugement que le prévenu a su actionner l'ensemble de ses contacts pour réduire le montant du dommage à moins de CHF 350'000.- (cf. infra). La collaboration du prévenu a été moyenne et a évolué durant la procédure. Ses explications sibyllines et ses dénégations peu crédibles ont fait place à l'audience de jugement à des aveux et à des explications plus concrètes.

- 33 - P/15263/2020 S'agissant, par exemple, de la maison en France, le prévenu a dissimulé son existence pour finalement formuler des aveux face aux évidences et aux preuves accablantes figurant au dossier. Cela étant la dépense alléguée en EUR 250'000.- en alcool, quand bien même le prévenu aurait eu un goût prononcé pour la fête, n'a pas emporté la conviction du Tribunal. La prise de conscience du prévenu est bien avancée. Il s'est rendu compte qu'il n'était pas en mesure de gérer une société, après avoir multiplié les échecs et les dettes dans ce domaine. Acculé, il a également exprimé des regrets, réalisant clairement les enjeux de la présente procédure pour lui et son entourage, en particulier ses quatre enfants. La situation personnelle du prévenu est excellente et n'explique en aucun cas ses agissements. Il bénéficie d'une épouse aimante, d'amis présents, d'un entourage solide et soutenant. Il exerçait une activité lucrative, louait un appartement et était propriétaire d'une maison secondaire en France. A tout cela s'ajoute une situation administrative régularisée par la révocation de la décision d'interdiction, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. Il a, par son comportement délictuel, sciemment pris le risque de détruire tout ce qu'il avait construit au fil des années; ce qui ne peut susciter qu'incompréhension et agacement. Ses casiers judiciaires suisses et français ne comptent aucune inscription ce qui est un élément neutre dans la fixation de la peine. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération. Celle-ci sera fixée à 24 mois pour l'escroquerie au prêt COVID et le faux dans les titres, soit les infractions les plus graves (art. 40 CP), augmentés de 2 mois pour l'escroquerie aux RHT (peine hypothétique de 3 mois), de 7 mois pour le blanchiment d'argent (peine hypothétique de 9 mois) et de 3 mois pour l'infraction à la LEI (peine hypothétique de 4 mois), soit une peine privative de liberté de 36 mois. En l'occurrence, eu égard aux éléments susmentionnés, le pronostic n'apparaît pas comme étant défavorable, notamment au vu de la prise de conscience du prévenu et des démarches entreprises en vue de l'indemnisation du dommage de la partie plaignante. La peine peut – et doit donc – être assortie du sursis partiel. Pour tenir compte adéquatement de la faute, la partie ferme de la peine sera arrêtée à 6 mois (art. 43 al. 1 et 2 CP) et la partie suspendue de la peine à 30 mois, assortie d'un délai d'épreuve de 4 ans (art. 43 al. 3 et 44 al. 1 CP). La détention avant jugement (205 jours) sera imputée à la peine (art. 51 CP). Par ailleurs, au vu des infractions commises dans l'exercice de son activité d'organe d'une personne morale ainsi que de ses échecs professionnels successifs ayant conduit à une succession de faillites de ses entreprises, assorties de nombreux actes de défaut de biens et de poursuites, X\_\_\_\_\_ se verra imposer, pour une durée de 5 ans, une

- 34 - P/15263/2020 interdiction d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions. X\_\_\_\_\_ a accepté, au demeurant, cette mesure à l'audience de jugement (art. 67 al. 1 et 67a al. 1 et 2 CP). Expulsion 9.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. e CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée, l'étranger

qui est condamné notamment pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP) à une assurance sociale ou à l'aide sociale. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). L'art. 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives et s'interprètent de manière restrictive. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1 et références citées). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la

- 35 - P/15263/2020 Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas non plus à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte

(BUSSLINGER/UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 101 ; FIOLKA / VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 87; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). 9.2. En l'espèce, le Tribunal relève que seule l'escroquerie à l'assurance chômage (RHT), pour un montant inférieur à CHF 7'000.-, est passible d'entraîner l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. e CP, l'escroquerie au prêt COVID ne pouvant être assimilée à une escroquerie aux

assurances sociales. Cela étant, que ce soit sous l'angle de l'expulsion obligatoire ou de l'expulsion facultative, l'intérêt public à l'expulsion du prévenu est important. Il a commis des infractions graves, au vu du contexte particulier duquel le Tribunal ne saurait faire abstraction. C'est précisément dans cette circonstance de crise que le prévenu a commis les faits reprochés qui restent relativement circonscrits, par lesquels le montant obtenu indûment se chiffre au total à quelques centaines de milliers de francs. A cela s'ajoute que la Suisse a accordé au prévenu une opportunité - en levant l'interdiction prononcée antérieurement à son mariage, et en lui octroyant un permis de séjour - qu'il n'a manifestement pas su apprécier à sa juste valeur, en multipliant les dettes envers l'Etat, les faillites et ses comportements frauduleux. L'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse est également conséquent. Le prévenu y est établi depuis 20 ans. Il a quatre enfants dont le dernier, de nationalité suisse, vient de naître. Son épouse et ses enfants sont également domiciliés en Suisse. Le prévenu a aussi de nombreux amis et des liens avec sa belle-famille résidant sur le territoire helvétique. Certes, le prononcé d'une expulsion serait, par sa nature, propre à empêcher le prévenu de commettre de nouvelles infractions en Suisse. Cela étant, le Tribunal considère que la mesure d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ainsi que la peine prononcée avec un long délai d'épreuve devraient être suffisamment dissuasives. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il sera ainsi retenu qu'il existe, pour l'heure, un intérêt supérieur à renoncer à l'expulsion, et ce, afin de tenir compte des efforts que le prévenu a entrepris.

- 36 - P/15263/2020 La renonciation à l'expulsion est surtout le seul moyen pour assurer l'indemnisation de la partie plaignante qui serait difficile, voire impossible, en ordonnant son expulsion. Par conséquent, le Tribunal renonce, en l'état, à prononcer l'expulsion du prévenu du territoire helvétique. Action civile 10.1.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 10.1.1.2. A teneur de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. 10.1.2. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur des objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées. Ce principe est valable également en cas de remploi proprement dit (echte Surrogate ou succédanés réels) à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une villa) (Commentaire Romand du CP I-Hirsig-Vouilloz, ad N. 18 art. 70 CP). 10.1.3. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. 10.1.4. A teneur de l'art. 73 al. 1 let. b et c et 2 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction les créances compensatrices (al. 1 let. c). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (al. 2). 10.2. En l'espèce, il sera fait droit à l'action civile du A\_\_\_\_\_ ; le prévenu y a d'ailleurs acquiescé, sur

le principe (art. 123 al. 4 CPP). La somme de CHF 15'000.- saisie, figurant sous chiffre 5 de l'inventaire n° 28575620201015, dont le prévenu a admis qu'elle provenait du prêt COVID sera restituée au A\_\_\_\_\_. Il en ira de même concernant la somme de CHF 700.- figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 28575620201015.

- 37 - P/15263/2020 Pour le surplus, la seule somme susceptible d'être recouvrée par des mesures d'exécution forcée est celle séquestrée sur la relation bancaire AT\_\_\_\_\_ de D\_\_\_\_\_ ouverte auprès de E\_\_\_\_\_ en CHF 94'167.-. Le Tribunal constate qu'X\_\_\_\_\_ a acquiescé au virement de la somme précitée en faveur de A\_\_\_\_\_, aux fins de recouvrement de la créance compensatrice. En tant que de besoin, le Tribunal ordonnera ledit virement en vue du recouvrement de la créance compensatrice. X\_\_\_\_\_ sera par conséquent condamné à payer à A\_\_\_\_\_ le montant total du prêt COVID octroyé en CHF 424'300.- (CHF 440'000 – CHF 15'700.-), sous déduction de la somme recouvrée en CHF 94'167.-, soit CHF 330'133.- au total à titre de réparation du dommage matériel. Une créance compensatrice sera ainsi ordonnée à due concurrence et sera allouée au lésé. Le séquestre de la maison d'habitation, sise au AA\_\_\_\_\_, sur la Commune de Saint Genis Pouilly (France), section \_\_\_\_\_, numéro \_\_\_\_\_, sera maintenu en garantie de la créance compensatrice, le prévenu y ayant acquiescé. Confiscations et restitutions 11.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 11.1.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 11.1.3. L'art. 267 al. 1 CPP dispose que si le motif du séquestre disparaît, le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. D'après l'alinéa 3 de ce même article, la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale. 11.2. Vu ce qui précède, le Tribunal ordonne la restitution : - à X\_\_\_\_\_ : des documents figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 29123120201214 et des divers documents figurant sous chiffres 6 et 7 de l'inventaire n° 28575620201015; des valeurs étrangères figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 28575620201015; des divers documents, cartes et clés figurant sous chiffres 1 et 3 à 14 de l'inventaire n° 29123120201214; des divers documents, du téléphone portable iPhone 10 et de la carte de crédit figurant sous chiffres 1, 4 et 8 à 11 de l'inventaire n° 28575620201015; - à AW\_\_\_\_\_ de la carte E\_\_\_\_\_ MAESTRO figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 28575620201015;

- 38 - P/15263/2020 - à AX\_\_\_\_\_ du courrier Crédit Suisse figurant sous chiffre 12 de l'inventaire n° 28575620201015. Par ailleurs, il ordonne la levée du séquestre des avoirs logés sur le compte personnel de U\_\_\_\_\_ (T\_\_\_\_\_) auprès de la banque E\_\_\_\_\_. Enfin, il ordonne la levée du séquestre sur le véhicule SEAT châssis n° AY\_\_\_\_\_, ordonne sa restitution à AP\_\_\_\_\_, ainsi que la clé de voiture SEAT figurant sous chiffre 13 de l'inventaire n° 28575620201015; les parties y ayant consenti. Frais et indemnités 12. Le principe de l'indemnisation des frais et honoraires d'avocat du A\_\_\_\_\_ est acquis. Cela étant, ses conclusions seront revues à la baisse pour tenir compte de la jurisprudence restrictive en la matière. Ainsi, les prestations non nécessaires à la défense raisonnable du

plaignant ont été retranchées sur le temps de préparation de l'audience au Tribunal correctionnel et des conclusions civiles motivées estimées à 27 heures au total, 17 heures seront déduites vu la complexité somme toute relative de la procédure, ainsi que de la constitution tardive de la partie plaignante avant l'audience de jugement. Par ailleurs, il sera uniquement tenu compte du temps de conférence internes diverses et corrections de projet de l'avocat associé, à l'exclusion du temps de l'avocat stagiaire, afin que cette prestation ne soit pas facturée à double. Enfin, 2h seront ajoutées au temps du procès du 6 mai 2021. Au total, un temps de facturation de 37 heures sera retenu, dont 8.5 heures à CHF 390.- l'heure et 28.5 heures à CHF 150.- l'heure, avec TVA à 7,7%. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à payer à A\_\_\_\_\_ CHF 8'134.45 à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). 13. Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure qui s'élèvent à CHF 4'268.- (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.